

CHARTRE RELATIVE À L'ACCEPTATION DES FINANCEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

1er décembre 2016

Préambule

L'École libre des sciences politiques a été créée en 1872 par Émile Boutmy sous la forme d'une société anonyme grâce à l'apport de fonds privés. Cet esprit entrepreneurial et philanthropique qui a permis la naissance de Sciences Po demeure l'un des principaux piliers de notre institution.

Dans le cadre du développement et de l'internationalisation de ses missions de service public et de l'affirmation de sa responsabilité sociale, Sciences Po s'emploie, depuis près de vingt ans, à diversifier ses ressources. Elle encourage la recherche de financements complémentaires, notamment pour ses activités de formation, de recherche et de documentation, et sollicite de manière accrue la générosité de mécènes et le soutien de partenaires, dont la contribution s'avère aujourd'hui indispensable au bon fonctionnement de l'institution.

La présente *Charte relative à l'acceptation des financements privés et publics*, ci-après nommée "charte" a pour objet de rappeler les valeurs et les principes qui guident l'action de Sciences Po dans le cadre de ses activités de levée de fonds et de ses relations partenariales.

Article 1 – Vocation de la charte

La charte définit les grands principes par lesquels les financements privés ou publics, sous la forme de partenariat ou de mécénat, et les dons (libéralités et donations) en provenance des personnes morales (fondations, associations, entreprises, organismes publics) et des personnes physiques peuvent être acceptés par la FNSP, qui assure la gestion administrative et financière de l'IEP.

La vocation de la charte est de :

- **garantir l'indépendance des choix stratégiques de la FNSP ;**
- **s'assurer de la respectabilité des sources de financements, privé et public, et du respect de l'utilisation des fonds reçus ;**
- **encadrer les droits et devoirs réciproques des parties, à savoir la FNSP et ses donateurs, mécènes et partenaires.**

La charte prescrit des principes spécifiques, mais non exhaustifs, destinés à favoriser et à pérenniser au sein de la FNSP et dans les relations que celle-ci entretient avec les personnes et entités qui la composent ou avec qui elle traite, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la FNSP.

Article 2 – Rappel des valeurs et principes de Sciences Po

L'objectif poursuivi par Sciences Po depuis son origine est de délivrer une formation fondamentale et de transmettre des savoirs dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités. Plus que jamais, la mission de Sciences Po est, dans un 21^e siècle en pleine mutation, de former des esprits libres, des citoyens éclairés, qui seront capables de changer le monde et de transformer la société.

Sciences Po revendique et assume pleinement sa responsabilité sociétale en visant notamment **la poursuite de l'excellence dans la recherche et la pédagogie ; l'ouverture sociale, culturelle et géographique ; la recherche de solutions innovantes et créatives aux problèmes posés par la société ; la transmission à ses élèves d'un courage intellectuel et d'une capacité à affronter les difficultés, à assumer la complexité et à défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la civilité et plus largement de la citoyenneté.**

L'accomplissement de cette mission et le respect de ces valeurs fondatrices s'appuient sur les principes cités ci-dessous qui prennent toute leur importance dans le cadre de l'activité de collecte de fonds.

2-1 L'INDÉPENDANCE ET LA RESPECTABILITÉ

La FNSP s'engage à conserver son entière et totale indépendance vis-à-vis des donateurs dans ses choix stratégiques en matière de pédagogie, de recherche, de politique documentaire et de gestion.

Cette indépendance se manifeste notamment dans deux situations fondamentales dans la vie de l'institution :

- dans le cadre des processus de sélection et de recrutements : les critères de sélection des candidats (étudiants, enseignants et chercheurs) à Sciences Po sont fondés exclusivement sur leurs compétences et qualités, sur leur potentiel et sur leur personnalité ; en aucun cas, le don d'un particulier ou d'une organisation ne saurait influencer le résultat de sélection d'un candidat ;
- dans le cadre de la conduite des projets : le soutien financier consenti par un donateur, qu'il soit personne physique ou personne morale, ne peut en aucun cas influencer l'indépendance de l'enseignement et de la recherche conduits par l'ensemble des personnels de Sciences Po.

En s'assurant de la respectabilité de ses sources de financement, la FNSP œuvre à préserver ses valeurs.

2-2 LE RESPECT DU DONATEUR ET DES ENGAGEMENTS MUTUELS

En cas d'acceptation d'un don ou de toute autre contribution financière d'une personne morale ou physique, la FNSP s'engage à en assurer l'affectation selon l'accord et les intentions formulés par le mécène ou le partenaire. La FNSP s'engage en outre à garder confidentielle l'identité du donateur en cas de demande expresse de sa part. Dans l'hypothèse où la FNSP envisagerait une modification ou une adaptation de l'affectation du don reçu en raison de motivations justifiées, elle s'engage à recueillir préalablement le consentement du donateur ou ses ayants droits conformément à la réglementation applicable.

La FNSP et le mécène ou partenaire, personne morale ou physique, s'engagent à respecter mutuellement les conditions de communication et d'information autour de l'acte de mécénat ou de partenariat, ces conditions étant stipulées dans des conventions ou des actes écrits.

La FNSP respecte naturellement l'ensemble de la réglementation française relative au mécénat et à la protection des données à caractère personnel.

Elle s'interdit ainsi de transmettre ou de céder la liste de donateurs à d'autres organismes, à l'exclusion de ceux

qui, telles l'Association des anciens (Sciences Po Alumni) et les structures créées à l'étranger comme la US Sciences Po Foundation et le Sciences Po Alumni UK Charity Trust, agissent pour son compte, au titre d'une mission de promotion, de rayonnement, d'information et de collecte de fonds au bénéfice de Sciences Po.

2-3 LA TRANSPARENCE DANS L'UTILISATION DES FONDS COLLECTÉS

La FNSP s'engage à utiliser des méthodes rigoureuses pour gérer les dons et rendre compte de l'usage qui en est fait. Elle s'engage, en outre, à fournir au donateur, sur sa demande, toutes les informations relatives à l'utilisation de sa contribution financière et à émettre chaque année un rapport annuel sur les fonds reçus et sur leur affectation.

La FNSP fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste de la sincérité des informations présentées dans le compte d'emploi des ressources et de leur concordance avec les documents comptables. Un reçu fiscal est fourni par la FNSP aux donateurs ayant réalisé une opération de mécénat conformément à la réglementation française applicable.

2-4 LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET LES VALEURS CITOYENNES

Ces valeurs sont intrinsèques à la mission d'enseignement, de recherche et de documentation de Sciences Po, orientée vers les sciences humaines et sociales, dont la finalité est de comprendre et de faire progresser les sociétés dans lesquelles les individus évoluent. La FNSP s'engage à veiller à ce que ces valeurs soient respectées en son sein.

Article 3 – Principes généraux du mécénat et partenariat

Par contributions financières en provenance de personnes morales et physiques, privées et publiques, la FNSP entend les typologies de financement suivantes :

3-1 DONS DES PARTICULIERS

Sont inclus dans cette catégorie :

- les dons manuels (effectués en dehors de tout cadre notarial) par chèque, espèces, virement bancaire ou carte bancaire),
- les libéralités (donations et legs effectués par acte notarial),
- les produits d'assurance vie,
- les dons en actions.

3-2 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PERSONNES MORALES PRIVÉES ET PUBLIQUES

Sont inclus dans cette catégorie :

- le mécénat financier qui donne lieu à une défiscalisation selon les règles du mécénat en vigueur,
- le mécénat en nature (idem),
- le mécénat de compétence (idem),
- les soutiens financiers octroyés par des conventions de partenariat qui ne donnent pas lieu à une défiscalisation,
- des contributions financières d'organisations publiques françaises ou étrangères.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de la FNSP peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature ou un mécénat de compétence au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.

Article 4 – Liberté d'accepter et de refuser des contributions financières

La FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières en provenance de personnes morales et physiques sous la forme de mécénat et partenariat dans les situations suivantes :

- **Dons anonymes** : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières lorsque la provenance des fonds ne peut être établie avec certitude, que le donateur soit une personne morale ou une personne physique.
- **Atteinte à l'autonomie scientifique** : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières de personnes morales ou physiques si celles-ci conditionnent des actions, des publications ou des actes contraires aux valeurs prônées par l'institution ou dont le but serait d'orienter ou d'utiliser à des fins personnelles les résultats et travaux des chercheurs de Sciences Po, en méconnaissance du code de déontologie de la recherche.
- **Doutes sur la légalité des activités du donateur** : la FNSP se réserve le droit de refuser un soutien financier d'une personne morale ou d'une personne physique lorsqu'un doute existe sur la légalité de ses activités.
- **Conditions attachées au don non acceptables** : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières sous forme de mécénat ou partenariat assorties de conditions trop restrictives qui nuiraient à sa mission d'intérêt général, entraveraient le bon fonctionnement de l'institution ou entraîneraient des charges supplémentaires et supérieures au montant du soutien financier.
- **Résiliation de conventions de partenariat ou de mécénat** : la FNSP se réserve le droit de résilier une convention si le mécène ou partenaire se met en contrariété avec ses obligations déontologiques, notamment lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires. Les fonds reçus ne sont, dans cette hypothèse, pas restitués.

Article 5 – Le Comité des dons

Un Comité des dons est mis en place afin de veiller au respect de la charte et de statuer sur toute situation donnant lieu à interrogation. Le Comité a pour vocation de garantir que soient respectées la réputation et l'indépendance de la FNSP, l'autonomie et la liberté de sa recherche et des chercheurs et de sa politique pédagogique.

5-1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité des dons comprend :

- Un membre du conseil d'administration de la FNSP, élu en son sein ;
- Le président du conseil scientifique, membre de droit ;
- Trois personnalités qualifiées extérieures, dont son président, désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur.

Les membres du Comité des dons sont désignés, hormis le membre de droit, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le directeur de la stratégie et du développement assiste à toutes les réunions sans voix délibérative afin de pouvoir apporter toute précision utile et répondre aux questions posées sur les dossiers étudiés. Les autres membres de la direction de Sciences Po sont invités à assister au Comité en tant que de besoin.

5-2 SAISINE DU COMITÉ DES DONS

Le Comité des dons peut être saisi par le Président ou l'administrateur de la FNSP, dans les conditions définies au présent article.

Question portant sur la politique d'acceptation des dons

Le Président ou l'Administrateur de la FNSP, de sa propre initiative ou saisi par la direction de la stratégie et du développement ou toute autre direction de Sciences Po d'une question portant sur l'articulation de la politique de levée de fonds avec les valeurs de Sciences Po et l'impact de l'acceptation d'un don, peut soumettre la question au Comité des dons.

Le comité des dons examine notamment les questions suivantes concernant le don :

1. est-il contraire à la mission, aux valeurs et à la vocation de l'institution ?
2. met-il en cause l'indépendance de la recherche ou du projet pédagogique de l'école ?
3. est-il conditionnel à l'acceptation d'un candidat au sein de Sciences Po ?
4. expose-t-il l'institution à une publicité négative ?
5. provient-il d'activités illégales ou frauduleuses ?
6. implique-t-il une discrimination (de race, de genre, sociale, religieuse) ?

Question portant sur la nomination des lieux et de programmes

Un des moyens de remercier et valoriser un grand donateur, entreprise ou individu, notamment lorsqu'une campagne comporte un projet immobilier, est de pouvoir nommer des lieux et des programmes d'après son nom ou le nom d'une personne dont il souhaite honorer la mémoire.

Une politique de nomination est établie par la direction de la stratégie du développement et est soumise pour approbation au conseil d'administration. Cette politique veille à respecter les principes énoncés dans la présente charte.

La FNSP se réserve le droit de changer le nom attribué à un espace ou un programme si la moralité de l'entreprise, de la personne ou de la fondation qui a donné son nom à cet espace ou ce programme était mise en cause a posteriori dans des conditions de nature à nuire à la réputation de la FNSP et de l'IEP.

En cas de difficulté relative à l'attribution ou au retrait d'un nom de lieu ou de programme, la direction de la stratégie et du développement, en lien avec, le cas échéant, toute autre direction de Sciences Po concernée, en informe le Président ou l'Administrateur de la FNSP, qui décide de l'opportunité de saisir le Comité des dons.

5-3 INTERVENTION DU COMITÉ DES DONS ET PRISE DE DÉCISION

Lorsque le Comité des dons est saisi, les membres reçoivent, préalablement à la séance au cours de laquelle le Comité rend son avis, toutes les informations ainsi que les sources de ces informations sur les donateurs, personnes morales et personnes physiques, et les questions relatives à la légitimité d'un don ou d'un partenariat.

Chaque avis du Comité est consigné dans un procès-verbal, avec l'ensemble des informations utilisées. Les procès-verbaux ne sont pas rendus publics.

Le Comité des dons peut adopter un règlement intérieur régissant sur son fonctionnement.

Il est rendu compte régulièrement au conseil d'administration des avis du Comité des dons.